

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 72  
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 358591  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 17/01/2013

Monsieur le Président  
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT  
MIDI-PYRENEES 65  
15 rue de la Garounère  
65000 Tarbes

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'ENERGIE c/ ASSOCIATION FRANCE  
NATURE ENVIRONNEMENT MIDI  
PYRENEES

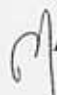
Affaire suivie par : Mme Garreau

## COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 28 décembre 2012.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

 *Le secrétaire de la 6ème sous-section*

  
*Marie-Adeline Allain*

N° 358591

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'ÉNERGIE  
c/ association France nature environnement  
Midi-Pyrénées 65

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> sous-section)

M. Jean-Baptiste de Froment  
Rapporteur

Mme Suzanne von Coester  
Rapporteur public

Séance du 6 décembre 2012  
Lecture du 28 décembre 2012

Vu le pourvoi, enregistré le 16 avril 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; la ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX01901 du 9 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, sur la requête des associations France nature environnement Midi-Pyrénées et France nature environnement Midi-Pyrénées 65, a annulé, d'une part, le jugement n° 0802278 du 20 mai 2010 du tribunal administratif de Pau ayant rejeté la demande de ces associations tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2008 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a autorisé la chasse à tir de 29 grands tétras pour la campagne cynégétique 2008-2009 dans le département, d'autre part, l'arrêté du 26 septembre 2008 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste de Froment, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie soutient, en premier lieu, que la cour administrative d'appel de Bordeaux a insuffisamment motivé sa décision ; en deuxième lieu, qu'en jugeant que l'exigence tenant à ce que l'action de conservation, posée par le 1 de l'article 7§1 de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ne soit pas compromise, impliquait l'interdiction d'autoriser des prélèvements de nature à entraîner une diminution sensible des effectifs, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; en troisième lieu, qu'en estimant que les prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral en litige risquaient de compromettre les actions de conservation entreprises en faveur de l'espèce, la cour administrative d'appel de Bordeaux a dénaturé les faits de l'espèce ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées. Copie en sera adressée pour information aux associations France nature environnement Midi-Pyrénées et France nature environnement Midi-Pyrénées 65.